

PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Note explicative de synthèse

Le Code de l'urbanisme permet aux communes d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire (articles L.421-6 à L.421-8 et R.421-27 à R.421-29). Cet outil réglementaire vise à encadrer les démolitions totales ou partielles de constructions, afin de préserver la qualité architecturale, paysagère et patrimoniale de la commune.

En l'absence d'une telle décision municipale, la plupart des démolitions peuvent être réalisées sans autorisation préalable, sauf dans certains secteurs protégés. Cela limite la capacité de la commune à anticiper les impacts de ces projets sur le cadre de vie.

Par délibération n°2008-07-114 en date du 08 juillet 2002 le permis de démolir est devenu obligatoire pour certains secteurs et par délibération n°2011-11-129 il a été procédé à une mise en conformité avec le PLU approuvé le 06 octobre 2011 qui modifie la dénomination et le périmètre des zones.

Le PLU approuvé le 18 décembre 2025 rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération afin de procéder à une mise en conformité, et d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble des zones du PLU,

Considérant que l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal constitue un outil indispensable pour assurer la protection du patrimoine local, préserver la qualité du cadre bâti, prévenir les impacts sur la sécurité publique et garantir un développement urbain cohérent.

La délibération a donc pour objet de :

- INSTAURER le permis de démolir pour les constructions situées sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU approuvé le 18 décembre 2025.

- DECIDER que la présente délibération entrera en vigueur à la date d'opposabilité du PLU approuvé le 18 décembre 2025.

